

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE248

présenté par

M. Verdier, M. Roig, M. Mesquida, Mme Le Loch, Mme Françoise Dumas, M. William Dumas et
Mme Fabre

ARTICLE 49

Après l'alinéa 29, insérer l'alinéa suivant :

« L'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation est applicable aux sociétés d'économie mixte pour les logements conventionnés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à harmoniser les règles de révision des loyers des logements sociaux des sociétés d'économie mixte avec celles applicables aux logements des organismes HLM et définir ainsi, pour l'exercice d'une même activité, un même régime d'évolution des loyers entre les organismes de logement social.